PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nancy, le 31/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

Communauté de Communes du Lunévillois
Rue du Pré Contal
54300 Lunéville

Références : 2025_0130
Code AIOT : 0006209575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement Communauté de Communes du Lunévillois implanté Rue du Pré Contal 54300 Lunéville.
Suite à la mise en demeure prise fin 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Lunévillois
- Rue du Pré Contal 54300 Lunéville
- Code AIOT : 0006209575 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
l'inspectrice de l'environnement *Validé le : 31/01/2025 10:32* Validé Cécilia MATHIS	l'inspecteur de l'environnement *Validé le : 31/01/2025 11:57* Validé Alain NOEL	La Cheffe de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse *Validé le : 31/01/2025 15:51* Validé Anne-Laure FUHRER

- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat exploite une déchetterie sur le territoire de la commune de Lunéville.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	
5	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé. L'exploitant doit se mettre en conformité dans un délai court.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	
Thème(s) :Risques accidentels zones à risques	
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	
Constats : L'exploitant a présenté un rapport identifiant les risques de l'installation du 20/11/2023. Ce rapport identifie la typologie de risque par zone (incendie, risques chimiques, atmosphère explosive) et l'affichage à mettre en place au niveau de chaque zone. Sur site, il a été constaté que si certains affichages sont en place, d'autres sont manquants. Par ailleurs, pour quelques affichages en place, des objets ont été placés devant et les masquent. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général du site reprenant les risques associés à chaque zone, mais le plan a été transmis par mail du 30/01/2025.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier (photos, etc.) de la mise en place des affichages des risques sur l'ensemble des zones et que ces affichages restent visibles en toutes circonstances.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) :Risques accidentels Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 20/10/2023. Celui-ci fait état de 7 observations pour lesquelles des préconisations sont émises ; il n' y a pas de non conformités relevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 30/01/2025, un bon de commande pour remplacer son système de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de contrôle du poteau incendie ; celle-ci mentionne que le débit relevé à 1 bar est de 65 m^3/h.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) :Risques accidentels Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux du site. Il a transmis par mail du 30/01/2025, un plan de localisation des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV	
Thème(s) :Risques accidentels Pollution	
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	
Constats : L'exploitant a présenté une étude relative au dimensionnement de la rétention du site. Celle-ci a été transmise à l'inspection par mail du 30/01/2025. L'étude ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des écoulements générés en cas de sinistre seront bien recueillies dans un dispositif étanche. L'étude mentionne qu'il manquerait un peu moins de 5 m^3 de stockage mais sans réaliser le calcul du volume disponible effectivement pour la rétention.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du volume de rétention présent effectivement sur le site, et que celle-ci est étanche.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	
Thème(s) :Risques accidentels	Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets correspondant au nettoyage du séparateur hydrocarbures, daté du 12/11/2024. L'inspection remarque que les items 10-11-12 du BSD ne sont pas remplis, ni signés. L'exploitant n'a pas présenté les fiches de suivi du nettoyage du séparateur hydrocarbures.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les fiches de suivi mises en place pour tracer la réalisation des opérations de nettoyage du séparateur hydrocarbures.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	
Thème(s) :Risques chroniques	Surveillance rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux du 16/10/2023. Bien que les résultats n'appellent pas de remarques particulières de l'inspection, l'exploitant doit présenter une interprétation des résultats. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter les analyses de l'année 2024.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les analyses de surveillance des eaux rejetées et transmettre les résultats interprétés à l'inspection des installations classées. Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que les prélèvements des eaux, pour analyses, étaient programmés le 3 février prochain.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV
Thème(s) : Risques chroniques Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des niveaux sonores du site, daté du 13/05/2022. Celui-ci est conforme. Le prochain contrôle devra avoir lieu courant 2025.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I	
Thème(s) : Risques chroniques	Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.	
Constats : L'exploitant a présenté le registre des derniers jours. Celui-ci contient par date, les typologies et quantités de produits enlevés. Il manque un certain nombre d'informations notamment : nom et adresse du destinataire, code déchet, identité du transporteur, immatriculation du véhicule, qualification du traitement final, etc.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la mise en place d'un registre complet répondant à la prescription de l'arrêté ministériel.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois